



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service Affaires Sociales

Circulaire AS n° 34.20
26/05/2020

Coronavirus : les ordonnances portant mesures d'urgence

Prolongation en mai 2020 et ajustement des paramètres du fonds de solidarité

Dans la **circulaire Affaires sociales n° 28.20 du 24/04/20**, nous vous avons présenté le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-433 du 16 avril 2020. Celui-ci, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, fixe les conditions et modalités d'attribution du fonds de solidarité.

Le fonds de solidarité permet à l'entreprise qui remplit certaines conditions, de bénéficier d'une **aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 €**. Elle prévoit également une **aide complémentaire forfaitaire de 2000 €**.

Le **décret n° 2020-552 du 12 mai 2020** modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité : il prolonge l'aide pour le mois de mai 2020, il étend, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré. Il ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieure à 8 000 €. Il précise également l'application du dispositif aux associations.

Les passages en rouge représentent les nouveautés apportées par le décret.

I – Les conditions d'éligibilité au fond de solidarité

Le fonds de solidarité bénéficie aux **personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique** qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Ne se trouvaient **pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020** ;
- Ont un effectif **inférieur ou égal à 10 salariés** (moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente) ;
- Ont un **chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€** (pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros) ;
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme **d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié** ;
- Ne sont **pas contrôlées par une société commerciale** ;

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est **pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.**

L'administration fiscale transmet, dans les mêmes conditions, les données relatives au règlement des aides et à leurs bénéficiaires à la direction interministérielle du numérique aux fins de suivi du dispositif.

II – L'aide pour le mois de mars

1) Conditions

Pour bénéficier pour le mois de mars du premier volet de l'aide, l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir fait l'objet :

- soit d'une **interdiction d'accueil du public** intervenue **entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020**
- soit d'une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 :
 - o par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - o ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - o ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

- **Leur bénéfice imposable** augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, **n'excède pas 60 000 euros** au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont **pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros** ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la **somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés** ;
- **Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020.**

2) Montant

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un **montant forfaitaire de 1 500 euros**.

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention **égale au montant de cette perte**.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, et, d'autre part :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

3) Démarches

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, **au plus tard le 30 avril 2020**. Ce délai est prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

III – L'aide pour le mois d'avril

1) Conditions

Pour bénéficier du premier volet de l'aide pour le mois d'avril, l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir fait l'objet :
 - soit d'une **interdiction d'accueil du public** intervenue **entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020**
 - soit d'une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 :
 - o par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - o ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - o ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- o ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

- Leur **bénéfice imposable**, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, **n'excède pas**, au titre du dernier exercice clos :

- pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;

-pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;

- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la **somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils** fixés ;

- Elles ont débuté leur activité avant le 1er mars 2020.

2) Montant

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un **montant forfaitaire de 1 500 euros**.

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une **subvention égale au montant de cette perte**.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 et, d'autre part :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- - ou, pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

3) Démarches

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, **au plus tard le 31 mai 2020**. Ce délai est prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que **l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019**, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était **en difficulté au 31 décembre 2019** ;
- une estimation du **montant de la perte de chiffre d'affaires** ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de **retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale** perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020 ;
- les **coordonnées bancaires** de l'entreprise.

IV – L'aide pour le mois de mai

1) Conditions

Pour bénéficier du premier volet de l'aide pour le mois de mai, l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir fait l'objet :

- soit d'une **interdiction d'accueil du public** intervenue **entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020**
- soit d'une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 :
 - o par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - o ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - o ou, pour les entreprises créées après le 1er mai 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - o ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

- Leur **bénéfice imposable**, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, **n'excède pas**, au titre du dernier exercice clos :

- pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;

-pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 30 mai 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;

- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la **somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils** fixés ;

- **Elles ont débuté leur activité avant le 1er mars 2020.**

2) Montant

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un **montant forfaitaire de 1 500 euros**.

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une **subvention égale au montant de cette perte**.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 30 mai 2020 et, d'autre part :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

- - ou, pour les entreprises créées entre le 1er mai 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.
-

3) Démarches

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, **au plus tard le 30 juin 2020**. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que **l'absence de dette fiscale ou sociale** impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était **en difficulté au 31 décembre 2019** ;
- une estimation du **montant de la perte de chiffre d'affaires** ;
- le cas échéant, l'indication du **montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale** perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ;
- les **coordonnées bancaires** de l'entreprise.

V – L'aide complémentaire

1) Conditions

Les entreprises peuvent bénéficier d'une aide complémentaire lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- Elles ont **bénéficié du premier volet** de l'aide ;
- Soit elles emploient, au 1er mars 2020, **au moins un salarié** en contrat à durée indéterminée ou déterminée

OU

elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros**. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros.

- Le **solde** entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans **les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 est négatif** ;
- Leur **demande d'un prêt de trésorerie** d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été **refusée** par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

2) Montant

Le montant de l'aide s'élève à :

- **2 000 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros**, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;

- **au montant de la valeur absolue du solde** entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels **dans la limite de 3 500 euros, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros** ;

- **au montant de la valeur absolue du solde** entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels **dans la limite de 5 000 euros, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros.**

Une seule aide peut être attribuée par entreprise.

3) Démarches

La demande d'aide est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence **au plus tard le 15 juillet 2020.**

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées ;

- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 ;

- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Le conseil régional instruit la demande et examine en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé.

La décision d'attribution de l'aide est notifiée conjointement au bénéficiaire par le représentant de l'Etat et le chef de l'exécutif de la collectivité.

Des échanges de données sont opérés, dans le respect du secret fiscal, entre l'administration fiscale et les services chargés de l'instruction et de l'ordonnancement de l'aide complémentaire prévue au présent article, pour leur permettre d'instruire les demandes et de verser l'aide complémentaire.

Attention :

Le gouvernement a annoncé un élargissement du fonds à des entreprises de taille plus importante, ainsi qu'une augmentation du montant maximal de l'aide. Nous attendions les textes juridiques rendant effectives ces nouvelles règles. Malheureusement, à ce jour, aucun décret n'a encore été publié.

Ce sont donc les conditions ci-dessus, issues du décret du 12 mai 2020 qui s'appliquent.

Nous savons que le travail est toujours en cours et nous vous tiendrons bien évidemment informés dès publication du texte.